

Notice ENV DN 03

# Notice

## Dangers naturels: Fonds de secours pour dommages non assurables causés par les éléments

### Conditions de contribution et procédure en cas de dommage

#### 1 Généralités

Le fonds suisse de secours pour dommages non assurables causés par des forces naturelles (Fonds ou FSSDNA<sup>1</sup>) verse des indemnités pour des dommages causés par des phénomènes naturels imprévisibles contre lesquels on ne peut actuellement s'assurer.

Ces indemnités sont complétées par le fonds cantonal des dommages causés par les éléments qui alloue des subsides ordinaires conformément aux articles 5 à 17 du décret du 6 décembre 1978 (cf. § 2).

#### 2 Bases légales

- Décret du 6 décembre 1978 concernant le fonds des dommages causés par les éléments (RSJU 874.1)
- Ordonnance du 2 mai 1985 fixant les subsides ordinaires à prélever sur le fonds des dommages causés par les éléments (RSJU 874.11)
- Directives du 3 janvier 2012 concernant les conditions de contribution et la procédure en cas de dommage, du Fonds suisse de secours pour dommage non assurables causés par des forces naturelles.

#### 3 Procédure à suivre

Chaque sinistré reconnu comme ayant droit selon l'article 6 des directives du Fonds a la possibilité de faire une demande auprès du Fonds afin de recevoir une indemnisation pour ses travaux de remise en état.

Il appartient aux communes, de procéder aux démarches administratives permettant d'annoncer les cas de sinistre (article 14 des directives du Fonds) auprès de l'Office de l'environnement (ENV), instance cantonale à laquelle a été déléguée la tâche de coordonner les demandes.

---

<sup>1</sup> [www.elementarschadenfonds.ch](http://www.elementarschadenfonds.ch)

Les sinistrés dont les cas répondent aux critères énumérés dans les directives du Fonds sont invités à prendre contact rapidement avec leur commune qui doit désigner un expert communal. Cet expert doit procéder à une visite des lieux et dresser un procès-verbal d'estimation des dommages, selon le formulaire ad hoc.

#### **4 Conditions particulières d'octroi des indemnités**

Les conditions particulières d'octroi des indemnités sont les suivantes :

- Le sinistré est en règle générale le propriétaire de l'objet endommagé<sup>2</sup>;
- L'annonce du sinistre doit être formulée dans un délai de 3 mois dès la constatation du dommage.
- Les travaux de remise en état doivent être effectués en principe par le sinistré et par ses propres moyens. Il établira une récapitulation aussi détaillée que possible des travaux (liste des heures de travail à la main et à la machine effectuées par le sinistré lui-même, etc.). Pour les dommages importants, il y a lieu de joindre les copies des factures acquittées ou des quittances.
- Aucun droit à des indemnités n'est accordé si le coût présumé des dommages est inférieur à Fr. 500.-, respectivement Fr. 300.- en région de montagne (au dessus de 1'000 m), déductions au titre du revenu et de la fortune déjà prises en compte (pour plus de détails, se référer aux articles 22 et 23 des directives du Fonds).

#### **5 Documentation des dossiers**

Les sinistres seront documentés par :

- l'avis de dommage (remplir un formulaire par commune et par événement),
- un procès verbal d'estimation (remplir un formulaire par demandeur),
- des photos,
- des plans,
- des esquisses,
- des devis ou factures des travaux réalisés,
- etc.

---

<sup>2</sup> Un fermier n'est réputé comme sinistré que s'il est tenu par le bail à supporter les dommages. Les dommages aux cultures ainsi que les petits travaux de déblaiement et de remise en état sont en règle générale à la charge du fermier.